



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE N°2611F003

**Réalisation de reportages photos, de rushes vidéos
et drones visant à mettre en valeur les activités de
VNF, son actualité et son réseau**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Réalisation de reportages photos, de rushes vidéos et drones visant à mettre en valeur les activités de VNF, son actualité et son réseau
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	24 mois fermes, 48 mois avec reconductions
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires forfaitisés
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec en cas d'acceptation

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Prestations supplémentaires.....	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	6
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée du contrat	7
6.2 – Délais d'exécution	7
7 – Conditions et modalités d'exécution	7
8 - Prix	10
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
8.2 - Modalités de variation des prix	11
9 – Avance et clauses de financement et de sûreté	11
10 - Modalités de règlement des comptes	12
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
11 – Droit de propriété intellectuelle	15
12 – Développement durable	16
13 - Pénalités.....	17
14 – Changements affectant la situation du titulaire	19
15 - Assurances.....	19
16 - Résiliation du contrat.....	19
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	19
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
17 – Ethique et respect des principes de développement durable	20
18 - Règlement des litiges et langues	20
19 - Dérogations	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prises de vue photos et vidéos couvrant l'ensemble des activités, de l'actualité et du réseau de Voies navigables de France, en France.

La description détaillée des prestations attendues est précisée au sein du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire mixte, à bons de commande et à marchés subséquents, passé en application des articles aux articles L. 2125-1-1 et R. 2162-3 du code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ou de marchés subséquents.

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires forfaitisés pour les fournitures décrites aux CCTP et prévues au bordereau des prix unitaires. Les prix des prestations qui seront issues des marchés subséquents pourront être unitaires ou forfaitaires en fonction du marché subséquent.

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et des marchés subséquents émis par VNF et sur la durée totale du marché, reconduction comprise, soit 48 mois, dans la limite du montant maximum ainsi fixé à :

Montant minimum euros HT	Montant maximum euros HT
Sans montant minimum	1 025 000 € HT

Des quantités estimatives sont précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Le DQE n'a pas valeur contractuelle, il est à compléter par le candidat et servira à l'analyse du critère prix. Le DQE est établi avec des quantités estimatives sur la durée du marché public. Il ne comprend pas la partie à marchés subséquents de l'accord-cadre ni les prestations relevant de la procédure sur devis.

1.4 - Prestations supplémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants (dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique) et aux marchés publics de prestations similaires.

- Marchés pour la réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le mémoire technique du titulaire,
- Les bons de commande transmis au titulaire pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Les marchés subséquents réalisés pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-PI, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la directrice générale de VNF ou toute personne habilitée pour l'exécution du marché.

La directrice de la communication, ses adjointes, ou toute personne désignée par la directrice générale de VNF pour la remplacer, est chargée de suivre l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

L'ensemble des directions de VNF (directions nationales du siège et les directions territoriales) sont compétentes pour passer différents actes d'exécution (bons de commande, etc). Elle reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Elle procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

3.2 – Titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne nommément à l'acte d'engagement :

- une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (bons de commande, décisions de prolongation, etc), d'éventuels avenants ou autres.

Le titulaire indique par ailleurs, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations.

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de trente jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la

réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de trente jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai trente jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- le représentant du pouvoir adjudicateur récusé le second remplaçant proposé.

3.3 – Co-traitance

L'accord-cadre est conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

3.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

Il est fait application des articles R. 2193-1 du Code de la commande publique et suivants en la matière.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. En cas de sous-traitance, il revient donc au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent accord-cadre.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire VNF à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par VNF, au titre de l'article 1384 du code civil.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Voir l'annexe au CCAP.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification au titulaire.

L'accord-cadre est ensuite reconductible tacitement une fois pour une durée de deux (2) ans, sauf décision de dénonciation expresse prise par le représentant du pouvoir adjudicateur au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de sa notification.

La durée totale de l'accord-cadre, reconduction comprise, ne pourra excéder quatre (4) ans.

6.2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution qui ne sont pas mentionnés dans le CCTP seront mentionnés dans les bons de commande ou les marchés subséquents émis au fur et à mesure des besoins par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande peut se prolonger au-delà de la durée totale de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévu aux bons de commandes concernés, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique. Le délai d'exécution de chaque bon de commande ne pourra excéder de 6 mois la fin de l'accord-cadre.

Les délais de vérification et de réception ne sont pas inclus dans les délais d'exécution du titulaire.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation selon l'article 13.3.4 du CCAG-PI.

7 – Conditions et modalités d'exécution

7.1 Lieux d'exécution

Le titulaire exécute les prestations sur tout le territoire de VNF comme mentionné dans le CCTP et précisé dans l'annexe du CCTP concernant la carte de répartition géographique.

7.2 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations intégrées au bordereau des prix unitaires (BPU) s'exécutent au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

En plus des prestations prévues au bordereau des prix unitaires (BPU), des prestations pourront être commandées sur la base d'un devis. Ces prestations sont décrites au CCTP ainsi que dans l'article 7.3 du présent CCAP.

La gestion des bons de commande, le suivi de la prestation commandée et le paiement de la prestation seront effectués ponctuellement, à la survenance du besoin, par VNF.

Les dispositions concernant les livrables sont définies au CCTP et seront précisées dans les bons de commande.

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et rémunérées par application des prix indiqués au BPU aux prestations commandées et réalisées. Les prestations pourront être activées plusieurs fois.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue au bon de commande concerné, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique. Le délai d'exécution de chaque bon de commande ne pourra excéder de 6 mois la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception ou par le biais de la plateforme PLACE. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande comporteront :

- la référence de l'accord-cadre;
- la désignation de la ou les prestation(s) ;
- le(s) délai(s) d'exécution des missions ;
- la/les quantité(s) commandée(s) ;
- le(s) prix unitaire(s) ;
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- toutes mentions et précisions utiles.

Le montant de la commande est calculé par VNF selon les prix référencés dans le BPU.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

7.3 – Modalités d'exécution des prestations sur devis

Certaines prestations complémentaires, non prévues au présent CCTP et au BPU, mais néanmoins indispensables à la mise en œuvre des projets dans le respect des exigences formulées dans le brief par la direction commanditaire peuvent être délivrées par le Titulaire dans les conditions détaillées ci-après.

Ces prestations non forfaitisables pourront être réglées sur devis. Pour ce faire, le Titulaire proposera par écrit un devis et des modalités d'exécution à la direction commanditaire. Après accord express et formalisé par un écrit sur le contenu, le prix des prestations et les livrables remis, VNF émettra un bon de commande sur la base du devis accepté.

Ces prestations devront être strictement liées à l'objet du marché. Le Titulaire devra dument justifier le besoin dans le cadre de la commande d'un reportage photo, vidéo ou drone.

Il est néanmoins précisé qu'il ne peut être recouru aux prestations sur devis que :

- Dans la limite où ce recours ne représente pas un bouleversement de l'économie du marché d'une importance telle que cette modification remettrait en cause les conditions de la mise en concurrence,
- Dans des cas exceptionnels, et justifiés par la nature spécifique du projet ;

- Si elles dépendent de l'organisation du reportage et ne peuvent être chiffrées à l'avance et de manière fixe ;
- Dans la mesure où les devis portent sur des prestations de même nature que celles visées dans le présent accord-cadre,
- Sous la condition de ne pas dépasser un montant égal à 20% cumulé du montant du marché et non par bon de commande (montant facturé à la date d'émission du bon de commande relatif aux prestations sur devis) ;
- Le titulaire devra présenter au moins trois devis détaillés (de prestataires différents n'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec le titulaire) permettant de vérifier l'adéquation du prix avec la réalité du marché et afin de justifier la mise en concurrence. Si la présentation de plusieurs devis n'est pas envisageable sur une prestation, le prestataire en informera VNF en précisant la raison, et VNF devra dès lors donner son accord.

Ces prestations peuvent couvrir des frais liés à la commande, à l'organisation ou à la diffusion d'un reportage photo, vidéo ou drone se limitant aux 4 axes ci-dessous :

- Frais liés à l'organisation du reportage : par exemple maquillage, stylisme, décoration, location de bateau ou de lieux nécessaires à la réalisation de reportage, etc.
- Frais liés à la prestation de comédiens ou de figurants, incluant leurs droits d'image.
- Droits d'auteur ou droits photographiques lorsque la diffusion dépasse le cadre prévu au CCAP.
- Achat de médias supplémentaires réalisés par le photographe, en dehors d'une commande initiale de VNF.

Le Titulaire est tenu de faire un **reporting trimestriel** détaillé de ces prestations à VNF.

Ces prestations seront remboursées sur présentation d'une facture de débours (sans refacturation de TVA) et de ses pièces justificatives.

7.4 – Modalités d'exécution des marchés subséquents

La forme du marché public sera précisée dans le cahier des charges spécifique et la lettre de consultation.

Les marchés subséquents seront rémunérés par application de prix unitaires ou forfaitaires, selon les dispositions de leur cahier des charges spécifique.

La durée des marchés subséquents sera précisée dans le cahier des charges spécifique et la lettre de consultation.

La conclusion des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre intervient en cas de survenance du besoin et durant la durée de validité de ce dernier. Les marchés subséquents ne pourront excéder de plus de 6 mois la date de fin de l'accord-cadre.

Lors de la passation de marchés subséquents, le titulaire de l'accord-cadre établira une offre conforme au cahier des charges spécifique de chaque marché subséquent.

Le titulaire de l'accord-cadre peut ne pas remettre une offre à chaque demande de VNF mais cette faculté suppose une justification. Si aucune offre n'est remise à l'issue de la demande de VNF, VNF dispose de la possibilité de passer un marché public hors accord-cadre, sur la base d'un cahier des charges non substantiellement modifié.

7.5 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose, dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

7.6 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations fournies par le titulaire seront réalisées conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception de la dérogation précisée ci-

après).

Le point de départ du délai des opérations de vérification quantitative et qualitative est la date de réception des livrables par le représentant du pouvoir adjudicateur.

VNF analyse les livrables afin de vérifier qu'ils correspondent aux prestations commandées.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

En complément à l'article 28 du CCAG-PI, les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet pourront se faire par échange de courriels.

7.7 - Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai de deux semaines suscités, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI (à l'exception de la dérogation précisée ci-après).

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai imparti de deux semaines, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Afin de faciliter le respect de ces délais par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à lui communiquer, au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande de sa part, les versions intermédiaires des livrables.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires forfaitisés.

Les prestations définies dans le CCTP et le bordereau des prix (BPU) donnent lieu à l'application de prix unitaires forfaitisés.

Les prestations seront réglées

- Par l'application des prix du BPU du titulaire, aux quantités effectivement commandées et réalisées,
- Par application des prix indiqués sur les devis pour les prestations concernées, aux quantités effectivement commandées et réalisées,
- Par application des prix indiqués au sein des marchés subséquents, aux quantités effectivement commandées et réalisées.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP dont les frais de déplacement et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés ainsi que le prix de cession des droits de propriété intellectuelle concernant les livrables.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation.

Le prestataire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans le CCTP.

Les prix du marché public sont établis en euro hors T.V.A.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont **fermes la première année puis révisables annuellement**, à sa date anniversaire de la notification, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

- Date d'établissement des prix de l'accord-cadre

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, la date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, la date d'établissement des prix correspond à la date de signature de l'avenant par le titulaire.

- Indice de référence

L'indice de référence est le Syntec ; il est publié sur le site <http://www.syntec.fr/>

En l'absence de parution de l'indice ou de publication d'un indice provisoire, le calcul s'effectue avec le dernier indice connu. Une régularisation à la hausse, comme à la baisse, interviendra à la publication de l'indice définitif.

- Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

En application de l'article 10.2.2 du CCAG-PI, les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations.

Le titulaire doit transmettre le bordereau des prix révisés ainsi que les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul au pouvoir adjudicateur. Cette transmission doit intervenir au plus tard au moment de la communication de la première facture concernée par les prix révisés. Dans le cas où le titulaire n'adresse pas le BPU dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur applique la révision des prix qu'il notifie au titulaire du marché public.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

9 – Avance et clauses de financement et de sûreté

Une avance telle que prévue aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12, R. 2191-15, R. 2191-17 et R. 2191-19 du Code de la commande publique, pourra être accordée au titulaire, s'il ne la refuse pas dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Sur la base de l'article 11 option A du CCAG-PI, le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Ce taux est porté à 20% pour les PME (titulaire ou sous-traitant admis au paiement direct).

L'avance est accordée au titulaire sur la partie des montants financiers non sous-traités.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 100 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance sera également possible pour les locations, achats de matériels et accessoires, etc. liés à l'organisation des reportages. Ces prestations seront concernées par les prix sur devis.

10 - Modalités de règlement des comptes

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- ✓ Au titulaire et à ses sous-traitants,
- ✓ Au mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

10.1.1 Etablissement et adresse d'envoi des demandes de paiement

En application des articles R. 2191-20 et R. 2191-21 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

➤ Acomptes :

Les prestations dont le délai d'exécution serait supérieur à 3 mois bénéficient de versement d'acomptes. Le règlement de ces sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes tous les trois mois, au fur et à mesure de la réalisation des prestations, sur service fait. Cet intervalle peut être ramené à un mois à la demande du titulaire dans le cas prévu à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique.

➤ Règlements partiels définitifs

Les prestations dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à 3 mois bénéficient d'un règlement partiel définitif. Ces paiements s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des bons de commande, sur service fait.

Le versement du règlement (acompte ou règlement partiel définitif) est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, des prestations effectuées. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement du règlement après vérification.

Les demandes de paiement sont effectuées selon les stipulations des articles 11.3 à 11.7 du CCAG-PI.

10.1.1.1 Acompte

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande d'acompte indiquant les prestations effectuées et le montant concerné.

Le projet d'acompte établi par le pouvoir adjudicateur sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la période considérée. Il indique les points suivants :

1. Le nom et l'adresse du titulaire,
2. Les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, les références du bon de commande et de l'engagement juridique (préalablement transmis par le pouvoir adjudicateur) et les références de l'affaire ;
3. Les prestations effectuées par celui-ci pour la période considérée ;
4. Le cas échéant, montant HT en prix de base de l'avance ;
5. L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

6. L'incidence de la TVA ;
7. L'incidence de la révision ;
8. Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;
9. Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;
10. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 4, 5, 6 et 7 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires ;
11. Le récapitulatif des acomptes perçus ;
12. La désignation de l'organisme débiteur.

En outre, il indique :

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de ce qui précède.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture).

10.1.1.2 Demandes de paiement

Une facture devra être établie pour chaque bon de commande.

➤ Sur la base des montants d'acompte établis par VNF, la **demande de paiement (facture)** est établie par le titulaire, conformément aux stipulations de l'article 11.3 du CCAG-PI.

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références (numéro et date de notification) de l'accord-cadre, les références du bon de commande et de l'engagement juridique (préalablement transmis par le pouvoir adjudicateur) et les références de l'affaire.

➤ Le(s) demande(s) de paiement correspondant aux **paiements pour solde et règlements partiels définitifs** sont effectuées selon les stipulations de l'article 11.7 du CCAG-PI.

Elles comportent :

- La récapitulation des acomptes perçus,
- Les prestations (non payées) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA,
- Les mêmes indications que les demandes de paiement d'acompte.

Conformément aux conditions des articles L. 2192-1 à L. 2192-4 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique les factures doivent être adressées sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>. Il est rappelé que **l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.**

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de co-traitance et / ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Quel que soit le montant des prestations sous-traitées, le paiement sera effectué directement par VNF au

sous-traitant sur présentation d'une facture agréée par le titulaire.

Le titulaire prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

10.1.2 Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

VNF se libérera des sommes dues au titre du présent accord-cadre selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans l'IBAN-BIC remis par le titulaire.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture, présentée après la validation des prestations demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable principal de VNF.

10.2 - Paiement des co-traitants, des sous-traitants, ci-après dénommés pour l'ensemble « sous-traitants »

10.2.1 Désignation de sous-traitants(s) en cours d'exécution de l'accord-cadre

Si le candidat présente un sous-traitant en cours d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci le fera au moyen d'une déclaration de sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article L. 2193-1 du Code de la commande publique :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de la déclaration de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-

traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à VNF, doivent être établies en euros.

10.2.2 Paiement des co-traitants

La signature des demandes de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.2.3 Paiement des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11 – Droit de propriété intellectuelle

Le présent accord-cadre donne naissance à des droits de propriété intellectuelle. Conformément aux articles 32 à 35 du CCAG-PI, les droits de propriété intellectuelle portant sur les prestations immatérielles réalisées dans le cadre du marché sont régis par les dispositions ci-après, qui précisent et complètent celles du CCAG-PI.

Le titulaire cède à VNF, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux nécessaires pour utiliser les livrables réalisés au titre du marché.

Cette cession couvre :

- le droit de reproduction, par tout procédé, sur tout support connu ou inconnu à ce jour ;
- le droit de représentation et de communication au public, par tous moyens, y compris mise à disposition en ligne ;
- le droit d'adaptation, y compris recadrage, montage, dérushage, étalonnage, extraits de photographies, sous-titres et traductions ;
- le droit d'intégration des livrables dans toute œuvre nouvelle, support de communication ou campagne ;
- le droit de distribution auprès des partenaires et publics de VNF nécessaires à la diffusion de ses missions.

La cession est consentie :

- pour le monde entier ;
- pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux (durée légale de la protection des œuvres qui s'éteint 70 ans après le décès de leur auteur).

VNF est autorisé à communiquer et mettre à disposition les livrables auprès de ses partenaires institutionnels, de la presse, d'opérateurs publics, de collectivités, ainsi que de tout tiers chargé d'une

mission entrant dans le périmètre de communication de VNF, ou de valorisation/promotion du fluvial (dont les filiales de VNF).

Les droits moraux du Titulaire demeurent inaliénables, conformément au Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, le titulaire :

- s'engage à ne pas s'opposer aux adaptations nécessaires à l'exploitation des livrables par VNF, sous réserve du respect de l'esprit de l'œuvre ;
- accepte que son nom ne soit pas mentionné systématiquement, selon les usages de communication de VNF.

Conformément au CCAG-PI :

- Les éléments antérieurs du Titulaire restent sa propriété.
- Le Titulaire concède à VNF une licence non exclusive, mondiale, gratuite et pour la durée légale, permettant l'exploitation de ces éléments dans le cadre des livrables.
- Le Titulaire garantit que les éléments tiers (musique, banques d'images, polices, LUTs, plugins...) sont licenciés pour l'usage décrit, et fournit les justificatifs de droits à la livraison.

Le Titulaire :

- obtient l'ensemble des droits à l'image des personnes identifiables, conformément à l'article 10 du CCAG-PI ;
- obtient les autorisations des propriétaires de biens et lieux filmés ou photographiés ;
- fournit à VNF les justificatifs sur demande et au plus tard à la livraison.

Le Titulaire garantit le respect de la réglementation applicable aux opérations de drones (qualification du télépilote, scénarios standards, autorisations préfectorales ou municipales, NOTAM, assurances...). Il assume l'entière responsabilité des démarches et de la conformité.

Le Titulaire remet :

- les fichiers finalisés dans les formats convenus ;
- les rushes et fichiers sources (RAW/LOG, audio, projets de montage, LUTs créées pour la prestation) lorsque cela est prévu dans les documents particuliers ;
- les métadonnées techniques (dates, lieux, paramètres).

Le Titulaire :

- garantit VNF contre toute revendication fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, droits à l'image ou droits des tiers ;
- prend en charge les frais, condamnations, dommages et honoraires y afférents ;
- remplace ou modifie les éléments litigieux sans coût supplémentaire pour VNF.

Le Titulaire peut réutiliser les livrables uniquement pour ses références commerciales, sous réserve d'obtenir l'autorisation écrite préalable de VNF.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG-PI, les résultats pourront également être utilisés pour d'autres besoins que ceux découlant de l'objet du présent accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre comprennent le prix de la cession à titre non-exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

12 – Développement durable

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et compatibles avec les objectifs de transition écologique de Voies Navigables de France (VNF). À ce titre, il devra respecter les exigences suivantes :

Déplacements et logistique

- Le titulaire optimise l'organisation de ses déplacements (regroupement des prises de vue, choix d'itinéraires efficaces, limitation du nombre de trajets) afin de réduire les émissions liées au transport.
- Lorsque cela est possible, il privilégie les modes de déplacement à faible impact environnemental (transports en commun, covoiturage, véhicules à faibles émissions).

Utilisation de drones

- Les vols de drones doivent être planifiés de manière à limiter les nuisances sonores et la perturbation de la faune, notamment en zones sensibles ou protégées.
- Le titulaire veille au respect des périodes de nidification ou de présence d'espèces protégées. En cas de doute, il consulte le représentant de VNF avant toute intervention.

Matériels et consommables

- Le titulaire utilise du matériel optimisé en consommation énergétique (batteries réutilisables, éclairages LED basse consommation, équipements récents limitant la surconsommation).
- Les consommables (emballages, protections, éléments d'impression ou supports physiques éventuels) doivent être réduits au strict nécessaire et privilégiés en version recyclable ou réutilisable.

Gestion des déchets

- Tous les déchets (emballages, éléments plastiques, matériaux de protection, cartons, etc.) sont triés et éliminés dans des filières adaptées.
- Aucun déchet, matériel ou élément ne doit être abandonné sur site.

Livraison des productions numériques

- Les livrables (photos, rushes, montages éventuels) sont fournis exclusivement sous format numérique, via un espace d'échange sécurisé ou une plateforme dématérialisée, afin d'éviter les supports physiques non nécessaires.
- Les fichiers doivent être optimisés en taille lorsque cela est compatible avec la qualité attendue.

Comportement responsable sur site

- Le titulaire veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des ouvrages, des berges, du patrimoine ou des zones végétalisées lors de ses déplacements et installations de matériel.
- Toute intervention dans des zones naturelles sensibles se fait en minimisant l'empreinte au sol et les perturbations.

Engagement et traçabilité

- Le titulaire tient à disposition de VNF, sur demande, tout élément permettant de justifier du respect des engagements environnementaux (modes de déplacement, gestion des déchets, planification des prises de vue).
- En cas de non-respect manifeste des obligations ci-dessus, VNF pourra engager les mesures prévues au marché, notamment celles relatives aux pénalités

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI et de l'article 6.2 du présent CCAP. Les jours de retard s'entendent hors samedis, dimanches et jours fériés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard sur les délais d'exécution contractuellement prévus, le titulaire encourt, dans les conditions prévues au CCAG PI, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3000$$

Dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R = le nombre de jours ouvrés de retard

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant de la pénalité est plafonné à 20 % du montant de la prestation au sujet de laquelle est calculée la pénalité.

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les autres pénalités suivantes sont applicables :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités relatives au retard de remplacement de l'interlocuteur dédié	Journalière	50,00 €	En cas de non-remplacement de l'interlocuteur dédié, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par jour de retard
Pénalité pour absence à la réunion de lancement	Forfaitaire	200,00 €	En cas d'absence à la réunion de lancement, le titulaire encourt une pénalité de 200€
Non-respect des consignes pour compléter les méta données	Forfaitaire	20% du montant du BC	En cas de non-respect des consignes pour compléter les méta données, le titulaire encourt une pénalité de 20% du montant du bon de commande émis pour la prestation
Non-respect du brief initial lors du reportage	Forfaitaire	/	Non-respect du brief initial lors du reportage ; le titulaire s'engage à réaliser à ses frais (déplacements et frais annexes) un nouveau reportage dans le respect du brief dans un délai d'un mois
Non-respect des engagements environnementaux	Forfaitaire	100,00 €	Non-respect des engagements environnementaux précisés à l'article 5 du CCTP ; le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ par manquement avéré
Non-réponses répétées aux marchés subséquents	Forfaitaire	200,00 €	En cas de « non-réponses répétées aux marchés subséquents » ou de « non-réponses aux marchés subséquents dont la justification aurait été jugée irrecevable par le représentant du pouvoir adjudicateur », le titulaire encourt une pénalité de 200€. Par non-réponse, il est entendu trois non-réponses successives ou à partir de cinq non-réponses. VNF sera alors délié de son exclusivité et disposera de la possibilité de passer un marché public hors accord-cadre.

13.3 – Règles communes aux différentes pénalités

Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité auprès du mandataire.

14 – Changements affectant la situation du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société ou des sociétés, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

15 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont les suivantes :

16.1.1 Résiliation pour faute du titulaire

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire sont définies à l'article 39 du CCAG-PI. Les articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés à l'article 39.1 du CCAG-PI en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

16.1.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 27 du CCAG-PI, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

16.1.3 Résiliation unilatérale du fait de VNF

La directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postale.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a cependant, droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 – Ethique et respect des principes de développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Etablissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000) ;
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000) ;
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

18 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI
- L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-PI
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-PI
- L'article 7.6 du CCAP déroge aux articles 28.2 et 28.5 du CCAG-PI
- L'article 7.7 du CCAP déroge aux articles 29.2.1 et 29.4.2 du CCAG-PI
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 10.1.3 du CCAG-PI
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-PI
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI
- L'article 16.1.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG-PI

